

Sous-Préfecture de Pontivy

Mission départementale Armes Affaire suivie par Philippe PELLERIN

Tél.

02.97.27.48.51

Courriel

philippe.pellerin@morbihan.gouv.fr

Arrêté
relatif à l'interdiction du port et du transport
d'objets ayant l'apparence d'arme à feu

Le Préfet du Morbihan

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n°98/00105/C en date du 6 mai 1998 du Ministre de l'Intérieur, visant à interdire le port et le transport, dans les lieux publics, d'objets ayant l'apparence d'arme à feu ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R311-1;

Considérant que le port et le transport notamment dans les lieux publics, d'objets ayant l'apparence d'arme à feu, peuvent être générateurs de graves troubles pour l'ordre public ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Sur l'ensemble du département du Morbihan, le port et le transport visibles d'objets ayant l'apparence d'arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- Les voies publiques et en particulier dans les véhicules de façon apparente ;
- Les transports en communs ;
- Les bâtiments accueillant du public ;
- Les établissements d'enseignement et leurs abords ;
- Les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- Les commerces et les ensembles commerciaux ;
- Les établissements sportifs et enceintes sportives sauf dédiés à la pratique du tir.

<u>Article 2</u>: La Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Pontivy, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 septembre 2018

Raymond LE DEUN